

## Arrêt

n° 88 052 du 24 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me H. KALOGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Mina.*

*Vous déclarez qu'à l'âge de 19 ans vous avez découvert votre homosexualité. Vous avez eu quelques relations avec d'autres hommes.*

*Le 23 décembre 2011, vous avez rencontré un garçon, [J.], avec lequel vous avez sympathisé. Vous avez entamé une relation intime avec lui. Il vous a donné son adresse et vous êtes allé plusieurs fois*

chez lui. Vous avez remarqué qu'il y avait toujours beaucoup d'hommes chez lui mais vous n'avez pas demandé qui ils étaient. Le 6 janvier 2012, alors que vous vous êtes rendu chez votre ami, ces hommes, armés vous ont posé des questions. Ils vous ont appris que [J.] était le fils du général [A.T.] et ils vous ont menacé. Vous avez raconté à [J.] ce que ces hommes vous ont dit, il vous a rassuré en vous disant de ne pas vous inquiéter. Le 15 janvier 2012, cinq soldats se sont présentés chez vous et vous ont arrêté. Ils vous ont emmené dans un endroit qui vous est resté inconnu. Le général [T.] vous a interrogé et vous lui avez avoué la nature de vos relations avec son fils. Il vous a cassé le doigt et vous a menacé de vous tuer à petits feux. Le 22 janvier 2012, vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un gardien. Vous vous êtes rendu chez un de vos amis et vous y avez passé la nuit. Le lendemain, vous êtes allé chez votre sœur et vous lui avez demandé de l'argent pour aller au Bénin. Le 24 janvier 2012, vous êtes allé chez votre tante au Bénin. Le 28 janvier 2012, vous avez quitté le Bénin, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 31 janvier 2012.

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous dites craindre en cas de retour d'être tué par le général [A.T.] parce qu'il vous avait menacé de mort et il vous avait dit qu'il allait vous tuer à petits feux. Il vous reproche votre homosexualité et le fait d'avoir entraîné son fils là-dedans (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 7). Vous dites craindre le général et ses hommes, mais également les gens ordinaires, parce que vous avez peur que les gens sachent ce que vous êtes, à savoir bisexuel (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 7).*

*Il ressort également de vos déclarations que votre frère et votre cousin sont des partisans de l'UFC (Union des forces de changement) et qu'ils occupent des postes importants au sein de ce parti (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 9). Vous déclarez que vous aidiez votre frère à taper des textes pour le dépôt de candidature de Gilchrist Olympio (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, pp. 7, 8, 11) mais n'êtes ni membre, ni sympathisant de l'UFC (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 3). Vous dites avoir été agressé trois fois par les membres de l'ANC (Alliance nationale pour le changement). Vous situez la première agression, à dix jours avant les élections du 4 mars 2010, la deuxième en avril, mai 2010 et la dernière le 27 mai 2011 (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 10). Le Commissariat général remarque que selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, l'accord entre l'UFC et le RPT (Rassemblement du peuple togolais), au lendemain duquel vous dites avoir été agressé pour la dernière fois, a eu lieu le 26 mai 2010 et non le 26 mai 2011 comme vous l'affirmez (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 8). De plus, lorsqu'il vous est demandé quel est le problème qui vous a fait quitter votre pays, vous répondez « Le problème entre moi et le général [T.] » (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 9). Lorsque la question vous est posée explicitement si le problème que vous avez eu avec le père de [J.] est la seule raison qui vous a fait quitter le Togo, vous répondez par l'affirmative (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 12). Le Commissariat général souligne également que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont un exemplaire est joint au dossier, l'UFC fait toujours partie à l'heure actuelle du gouvernement togolais (cf. document de réponse tg2012-005w). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte actuelle et individuelle, en raison de l'UFC, dans votre chef en cas de retour au Togo.*

*En ce qui concerne votre crainte liée au général [T.], le Commissariat général relève que vos déclarations imprécises et incohérentes l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer comment le père de [J.] a appris que vous aviez une relation avec lui. Lorsque la question vous est posée, vous répondez que vous ne savez pas mais que vous supposez que c'est les hommes qui vous ont menacé dans la maison qui l'ont peut-être dit à son père (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 18).*

*A la question de savoir comment ces hommes savaient qui vous étiez, vous répondez que vous ne savez pas, que vous supposez qu'après ils ont fait leur propre enquête sur vous (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 18). Il vous est alors demandé s'ils connaissaient votre nom, ce à quoi vous*

répondez que vous ne savez pas (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 18*). Invité à expliquer comment ils ont pu enquêter sur vous, comment ils ont pu s'y prendre, vous répondez à nouveau que vous ne savez pas (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 18*). Il vous est alors demandé ce que ces hommes vous disent exactement lorsqu'ils vous menacent, vous dites qu'ils vous ont demandé quelle sorte de relation vous aviez avec [J.] et ce que vous faisiez ensemble enfermé dans la chambre. Ils vous ont également dit de faire attention à vous sinon ça va faire mal (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 18*). Interrogé sur la raison pour laquelle ça posait un problème que vous soyez enfermé dans la chambre, vous dites que vous pensez que comme c'était un fils de dignitaire, il ne laissait pas venir n'importe qui chez lui, donc ils vous ont peut-être menacé comme ça et que peut-être ils ne vous auraient pas posé la question si vous étiez un enfant de dignitaire (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 18*). Lorsqu'il vous est fait remarquer que ce n'est pas parce que vous êtes enfermé dans une chambre avec quelqu'un que vous avez forcément des relations avec lui et qu'il vous est à nouveau demandé comment ces hommes savaient que vous aviez des relations avec lui, vous répondez que vous ne savez pas (cf. *rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 18*). Le Commissariat général estime que votre ignorance au sujet de cet élément important de votre récit nuit gravement à la crédibilité de vos propos puisque vous ne parvenez pas à expliquer comment le père de [J.] a été mis au courant de votre relation avec celui-ci.

Ensuite, vous ne pouvez fournir que très peu d'élément sur [J.]. Vous déclarez que vous n'avez vu que dix fois votre compagnon cependant, questionné sur la nature de cette relation, vous déclarez que vous discutiez, que vous alliez au restaurant ensemble et qu'il vous accompagnait à votre entraînement de basket-ball (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, pp. 16, 17*). le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre que vous donnez certaines informations sur cet homme. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de [J.], vous dites qu'il vit à New York, qu'il est vendeur dans une boutique de vêtements pour femme, qu'il jouait au basket et que c'est tout ce que vous savez parce que vous ne lui avez pas vraiment posé de questions et que vous ne lui avez pas non plus vraiment parlé de votre vie (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 16*). Invité à le décrire physiquement, vous dites que vous avez la même taille, que vous êtes plus costaud que lui, que c'est quelqu'un de très sympa, gentil avec tout le monde et qu'il a la parole facile. Interrogé sur une particularité physique que vous auriez remarqué, vous répondez qu'il se coupe les cheveux courts, ras, qu'il se rase toujours et qu'il n'a pas de barbe ni de moustache (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, pp. 16, 17*). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur son physique. Questionné une nouvelle fois, vous ajoutez qu'il n'était jamais venu au Togo auparavant et qu'il est né aux Etats-Unis (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 17*). Il vous est à nouveau demandé si vous connaissez autre chose sur lui puisque vous étiez devenus amis avec [J.] avant de devenir amants, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 19*). Le Commissariat général estime qu'étant donné que vous déclarez être devenu ami avec [J.], il n'est pas crédible que vous sachiez donner aussi peu d'informations sur celui-ci. Vos réponses imprécises et lacunaires ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre relation, même sexuelle, avec [J.] étant donné que vous dites-vous être fréquenté avant en tant qu'ami.

De plus, vous n'avez plus eu de contacts avec [J.] depuis votre évasion, vous ne savez pas ce qu'il est devenu et s'il a eu des problèmes avec son père (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 19*). Invité à dire pourquoi vous ne le contactez pas, vous répondez que ce n'était pas une relation amoureuse, mais sexuelle, que cette relation a failli vous coûter la vie et que vous n'avez plus envie que quelque chose comme ça arrive donc c'est pour ça que vous ne l'avez plus appelé (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 20*). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne tentiez pas de joindre [J.] étant donné que c'est avec son père que vous avez eu des problèmes et qu'il pourrait le cas échéant vous donner des nouvelles sur votre situation actuelle au Togo.

Au vu des éléments constatés supra, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre relation avec [J.]. Partant, étant donné que cette relation est à la base de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux craintes de persécutions que vous invoquez.

Mais, de plus même si cette relation était établie, quod non, le Commissariat général ne peut croire à votre détention du 15 au 22 janvier 2012, dans un lieu qui vous est demeuré inconnu. En effet, le Commissariat général relève que vous n'avez pas du tout mentionné cette détention dans votre questionnaire à destination du Commissariat général et qu'à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté et détenu, vous avez répondu non (cf. *Questionnaire CGRA, point 3.1*).

Confronté à ce fait en audition, vous avez dit que vous n'aviez pas bien compris la question et que chez quand quelqu'un est arrêté et enfermé quelque part c'est dans une prison et que vous c'était dans une maison (cf. *Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 12*). Le Commissariat général ne peut se contenter de

*cette explication dans la mesure où votre détention est un élément capital dans votre récit. Il n'est pas crédible qu'elle n'apparaisse nulle part dans votre questionnaire.*

*Qui plus est, le Commissariat général n'est pas convaincu des circonstances de votre évasion au vu des lacunes que vous avez témoignées dans votre déclaration. Il s'agit pourtant là d'un point essentiel de votre récit puisque vous vous êtes évadé, de votre lieu de détention avant de quitter directement votre patrie. Vous avez précisé avoir été libéré par le soldat [K.] (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 15). Celui-ci vous a dit que ce que vous avez fait est très grave et que vous ne sortiriez pas de là vivant (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, pp. 14, 15). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ce soldat décide de vous aider, vous répondez que vous ne savez pas, que c'était peut-être parce qu'il était du sud comme vous, que vous ne savez pas vraiment. Il vous est alors fait remarquer que ce soldat prend un grand risque en vous aidant alors que vous êtes opposé à un général, vous dites que vous ne pouvez pas dire pourquoi, que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 15).*

*Le Commissariat général souligne également que vos déclarations au sujet des recherches dont vous feriez l'objet sont pour le moins lacunaires. Ainsi, vous dites que votre frère vous a dit que vous étiez toujours recherché par les autorités et il vous a conseillé de ne pas rentrer. Lorsqu'il vous est demandé où vous êtes recherché, vous répondez à la maison (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 21). Invité à dire si on vous cherche ailleurs que chez vous, vous dites que ce qu'il vous a dit c'est que vous êtes toujours recherché et qu'ils sont allés à la maison mais vous ne savez pas combien de fois. Interrogé sur ce qui s'est passé quand les autorités sont venues, ce qu'ils ont dit, vous répondez « on m'a juste dit que les soldats sont à ma recherche » (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 21). Au vu de vos déclarations imprécises sur les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne peut y accorder aucun crédit.*

*Enfin, même si votre orientation sexuelle n'était pas remise en cause, se pose la question pour le Commissariat général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous dites ne jamais avoir eu de problème à cause de vos relations homosexuelles parce que personne ne le savait (cf. Rapport d'audition du 5 mars 2012, p. 20). De plus, il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde bleue – SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres 'LGBT' au Togo du 07/12/2010) que si il est vrai que les actes 'LGBT' sont interdit par le code pénal togolais, la justice togolaise n'est jamais intervenue dans des relations 'LGBT' entre adultes consentants. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général (le président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, le secrétaire du club des 7 jours, le bâtonnier du barreau de Lomé, le président de l'Association Togolaise pour la défense et la Promotion des Droits de l'Homme, un responsable de l'organisation Espoir vie 23 Togo, ainsi que la presse togolaise) affirment que si il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. En l'espèce, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression au Togo, le fait déclencheur ayant été jugé non crédible; il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous remettez plusieurs documents. Les documents relatifs à l'UFC, à Gilchrist Olympio et à sa candidature aux élections présidentielles du 28 février 2010, que vous remettez quelques jours après votre audition, à savoir deux articles Internet, le document de la cellule de réception des dossiers de candidature, un procès-verbal de discussion, la procuration faite par Gilchrist Olympio à votre frère, la lettre adressée par Gilchrist Olympio à la Cour constitutionnelle, la déclaration de candidature de Gilchrist Olympio, sa déclaration de recette, deux documents médicaux le concernant, son certificat de domiciliation, son certificat de nationalité togolaise, une lettre du Comité national de la jeunesse des forces de changement, une lettre de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), l'acte de notoriété de Gilchrist Olympio, deux attestations sur l'honneur de celui-ci et son extrait de casier judiciaire ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne constituent qu'un indice que vous êtes proche directement ou indirectement de Gilchrist Olympio. Or, comme déjà dit précédemment, le parti de celui-ci est membre du*

*gouvernement togolais et dès lors le Commissariat général n'aperçoit pas quelles pourraient être vos craintes en raison de l'U.F.C. .*

*Le certificat de nationalité, la déclaration de naissance et la carte d'identité de O.K.M.A (alias [J.L.]), ne font que prouver qu'il s'agit de votre frère étant donné que le nom de vos parents correspondent sur vos cartes d'identité respectives, élément que le Commissariat général ne conteste pas.*

*Votre propre carte d'identité ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

*L'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil"), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une photocopie d'une carte de membre de l'ASBL Alliâge ainsi que 26 photographies le représentant lors de la Gay Pride.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 5. Discussion

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs.

D'une part, elle relève, en ce qui concerne les problèmes de la partie requérante avec l'ANC, que ceux-ci ne sont pas la raison pour laquelle elle a quitté son pays ; que la partie requérante se contredit quant à la date de l'accord entre le RPT et l'ANC et que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, l'UFC fait partie du gouvernement actuel, et que dès lors il n'existe pas de crainte actuelle et individuelle dans le chef du requérant en raison de l'appartenance du frère et du cousin du requérant à l'UFC.

D'autre part, quant aux craintes de la partie requérante en raison de son homosexualité, la partie défenderesse considère que le récit présenté par la partie requérante tant sur les persécutions qu'elle invoque que sur sa relation homosexuelle entretenue par le requérant avec J. n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. Elle estime en outre qu'il n'y a aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de cette décision.

5.4 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment au vu de la courte durée de sa relation avec J.. Elle souligne par ailleurs que son orientation sexuelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Premièrement, en ce qui concerne les déclarations du requérant selon lesquelles son frère et son cousin sont partisans de l'UFC et qu'il a été agressé à trois reprises par des membres de l'ANC, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il fonde sa demande d'asile uniquement sur son homosexualité, ce qu'il avait d'ailleurs déjà déclaré lors de son audition (dossier administratif, pièce 4, page 12).

Le Conseil estime par conséquent que les déclarations du requérant relatives à l'UFC ne fondent pas sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe que le requérant a fait preuve d'une incohérence chronologique à cet égard (dossier administratif, pièce 4, page 8 et dossier administratif, pièce 17, documents Internet concernant l'accord entre le RPT et l'UFC) et que, selon les informations objectives de la partie défenderesse, non remises en cause par la partie requérante, l'UFC fait toujours partie à l'heure actuelle du gouvernement togolais (dossier administratif, pièce 17/1).

Les documents déposés par la partie requérante relatifs à l'UFC, à Gilchrist Olympio et à sa candidature aux élections présidentielles du 28 février 2010, à savoir deux articles Internet, le document de la cellule de réception des dossiers de candidature, un procès-verbal de discussion, la procuration faite par Gilchrist Olympio au frère du requérant, la lettre adressée par Gilchrist Olympio à la Cour constitutionnelle, la déclaration de candidature de Gilchrist Olympio, sa déclaration de recette, deux documents médicaux le concernant, son certificat de domiciliation, son certificat de nationalité togolaise, une lettre du Comité national de la jeunesse des forces de changement, une lettre de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), l'acte de notoriété de Gilchrist Olympio, deux attestations sur l'honneur de celui-ci et son extrait de casier judiciaire ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents constituent un indice de la proximité du requérant avec Gilchrist Olympio mais dès lors que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection internationale sur ce fait et que, pour le surplus, le parti de Gilchrist Olympio est membre du gouvernement togolais, ces documents ne peuvent contredire le fait qu'il n'existe pas de crainte actuelle et individuelle dans le chef du requérant en raison de ses liens avec l'U.F.C..

Par ailleurs, le certificat de nationalité, la déclaration de naissance et la carte d'identité de H. K. M. A. (alias J.-L.) attestent que ce dernier est bien le frère du requérant, élément non remis en cause par la partie défenderesse, mais qui ne peut renverser le présent constat.

La partie requérante ne fait valoir aucun argument au sujet des liens du requérant avec l'UFC.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'existe pas de crainte actuelle et individuelle, en raison de l'UFC, dans le chef de la partie requérante.

5.7 Deuxièmement, le Conseil constate que les motifs liés aux imprécisions et invraisemblances quant aux éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de sa relation de 3 semaines avec J. et des persécutions invoquées par la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Le Conseil estime en effet que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de sa relation avec J. et des faits invoqués et ce, indépendamment de la courte durée de leur relation de nature essentiellement « sexuelle » (requête, page 4).

A cet égard, la partie requérante déclare avoir vu une dizaine de fois J. (dossier administratif, pièce 4, page 12), il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante ne connaissant qu'un minimum d'informations au sujet de J., soit qu'il est né aux Etats-Unis, qu'il réside à New York, qu'il est vendeur dans une boutique de femmes, qu'il visite pour la première fois le Togo et qu'il est passionné de basket. La description physique de J. étant tout aussi lacunaire (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 17).

Par ailleurs, le fait que le requérant ait omis de mentionner sa détention dans le questionnaire rempli à destination du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 11) est tout à fait invraisemblable et ses déclarations sur son évasion sont vagues et invraisemblables (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 15) et, par conséquent, ne sont pas crédibles.

Ainsi, le Conseil constate l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit, que ce soit par rapport à la réalité de sa relation avec J., que des faits invoqués.

Cette relation homosexuelle, et partant l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les persécutions ne sont dès lors pas établis.

5.8 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et atteintes graves alléguées.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9 La carte d'identité déposée par la partie requérante ne fait qu'attester son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

De plus, quant aux photos montrant le requérant participant à la « Gay Pride », le Conseil rappelle que la participation à ce défilé ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle. Dès lors, le simple fait d'y participer ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle ou les problèmes rencontrés par le requérant au Togo.

Enfin, la carte de membre de l'association *Alliège* atteste le fait que le requérant soit membre de cette association, regroupant des homosexuels, mais non son homosexualité. En effet, la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité des réalités de son orientation sexuelle.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation homosexuelle et sa détention et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Togo, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT